

Le Marc des Pistalles neuves du Perou à 412. livres seize sols neuf deniers. Le Marc d'argent fin ou de douze deniers à 30 livres dix sols dix deniers dix onzièmes. Le Marc des anciens écus à convertir, des Piastras ou Reaux d'Espagne & des Leopolds d'argent de Lorraine, à 28. livres. Le Marc des anciennes pieces dites de vingt sols, dix sols, & de quatre sols, à 25. livres neuf sols un denier. Le Marc de la Vaisselle plate du poinçon de Paris, à 28. livres seize sols onze deniers. Le Marc de la Vaisselle montée du même poinçon, à 28. livres huit sols six deniers. Le Marc des Vasseles plattes & montées des Provinces de France à 28. livres. Et le Marc des autres matieres d'or & d'argent, à proportion de leur titre : le tout sans déroger à ce qui a été ordonné touchant les confiscations de toutes lesdites especes qui se trouveront parmi les effets des parties saisies, des personnes decedées ou des Communautéz.

VII. Par une Declaration du Roi du 15. Juillet dernier, enregistrée à la Cour des Aides le 6. Octobre suivant : S. M. annule & revoque les alienations qui furent faites en 1705. & 1706. de dix sols de droits manuels sur chaque minot de sel vendus & distribuez dans les provinces de Languedoc, Roussillon & Lionois. Cette même Declaration ordonnoit qu'à commencer au premier Septembre 1716 ces droits de dix sols par minot, seroient levez par des Fermiers particuliers, sur le produit desquels, on devoit faire le remboursement des deniers de ceux qui avoient fait l'acquisition de ce droit, sur la liquidation qui devoit être faite
de

*Declaration
pour annu-
ler un droit
mis sur le sel.*